

# Conditions générales de vente

Éditeur : TeleAlarm Europe GmbH

Applicables aux relations commerciales avec les entreprises, les personnes morales de droit public et les fonds spéciaux de droit public ; version de 01/2025

## 1. Généralités

- 1.1 Les livraisons de la société TeleAlarm Europe GmbH (désignée ci-après par « nous » ou le « vendeur ») à des tiers (désignés ci-après le « client ») et les prestations s'y rapportant sont exécutées exclusivement sur la base des Conditions générales de vente ci-après (désignées ci-après les « conditions générales »). Les conditions contraires à ou différentes de nos conditions générales ne s'appliquent pas, sauf si nous avons expressément approuvé leur application. Les conditions générales ci-après s'appliquent même si, étant informés de conditions du client contraires ou différentes de nos conditions générales, nous effectuons la livraison au client sans réserve.
- 1.2 Les accords passés oralement avant ou lors de la conclusion du contrat requièrent notre confirmation écrite pour être valables.
- 1.3 Si le client n'accepte pas notre offre dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, nous sommes en droit de la retirer.
- 1.4 Sauf accord exprès contraire, les devis sont sans engagement et sont payants.
- 1.5 Les présentes conditions générales s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de nos nouvelles conditions générales, y compris pour toutes les livraisons futures au client.

## 2. Prix

- 2.1 Si aucun autre accord n'a été passé concernant les prix, la facturation est effectuée sur la base des prix catalogue en vigueur au moment de la livraison, TVA en sus. La TVA n'est pas facturée seulement dans les cas où les conditions pour une exonération des livraisons à l'exportation sont remplies.
- 2.2 Si aucun accord particulier n'a été passé, les prix s'entendent DAP point d'expédition de l'usine chargée de la livraison (Incoterms® 2020), emballage non compris.
- 2.3 Nous nous réservons le droit de nos modifier nos prix d'après une appréciation équitable (§ 315 du code civil allemand), si après la conclusion du contrat, des baisses ou des hausses de prix surviennent, notamment du fait de modifications des charges salariales, p. ex. en raison d'accords tarifaires, ou de modifications des prix des matériaux. À la demande du client, nous apporterons les preuves de ces changements.
- 2.4 Les livraisons de pièces de rechange et la réexpédition de marchandises réparées sont effectuées, dans la mesure où elles ne relèvent de la responsabilité pour vices matériels, moyennant le paiement d'un forfait approprié d'expédition et d'emballage, en sus du prix de la prestation que fournie par nos soins.

## 3. Livraison, délais de livraison, retard

- 3.1 Le début et le respect des délais de livraison convenus sont subordonnés à l'exécution par le client de ses obligations de collaboration, notamment à la réception dans les délais de tous les matériaux, documents, autorisations, analyses, validations que le client est tenu de fournir, et au respect par ce dernier des conditions de paiement convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies comme il se doit et dans les délais, les délais sont prolongés en conséquence ; ceci ne s'applique pas si le fournisseur est seul responsable du retard.
- 3.2 Si le non-respect des délais de livraison est dû à un cas de force majeure, à d'autres perturbations n'engageant pas notre responsabilité ou à d'autres circonstances extraordinaires et imprévisibles, comme p. ex. des perturbations de l'exploitation, des interdictions d'importation ou d'exportation, une grève, un lock-out, des émeutes, une guerre, une guerre civile, une mobilisation générale, un acte terroriste, une intervention des autorités, une épidémie, une pandémie, une catastrophe naturelle, une inondation, des événements météorologiques extraordinaires ou le retard de livraison de matières premières et de matériaux de construction, des interruptions de la navigation, des interruptions ou toute autre perturbation majeure de l'approvisionnement en énergie ou des événements similaires, le délai de livraison convenu se prolonge, dans la mesure où le vendeur est de ce fait dans l'incapacité de remplir son obligation dans les délais, de la durée de la perturbation à laquelle s'ajoute un temps de préparation approprié. Ceci s'applique aussi quand les circonstances susmentionnées surviennent chez des sous-traitants du fournisseur ou en cas de livraison non conforme, et surtout hors délai, de nos propres fournisseurs (notre propre approvisionnement). Le vendeur est tenu d'informer immédiatement le client d'une telle perturbation et de sa durée probable. Si la perturbation dure plus de trois mois, après que la date

# ASSA ABLOY

initialement convenue a été dépassée, chacune des parties au contrat peut résilier le contrat de vente qui est concerné par la perturbation. La résiliation s'étend à la partie du contrat de vente qui n'a pas encore été réalisée, sauf si les prestations partielles fournies ne sont pas utilisables par le client. La contrepartie déjà versée par le client est immédiatement remboursée par le vendeur. Toutefois, il ne résulte aucun droit à dommages et intérêts pour le client du retard de livraison dont la responsabilité n'est pas imputable au vendeur.

3.3 Si nous sommes en retard dans la livraison, le client est tenu de nous indiquer dans un délai approprié à notre demande s'il souhaite tout de même la livraison ou s'il fait valoir ses autres droits légaux.

3.4 Concernant les droits à dommages et intérêts du client en raison d'un retard de livraison, le point 9 s'applique.

3.5 Si le client est en retard dans la réception ou s'il ne respecte pas d'autres obligations de coopération de par sa faute, nous sommes autorisés à demander une indemnité pour le dommage subi, même sans résiliation. Nous avons également le droit, pour les frais supplémentaires occasionnés, y compris l'entreposage des marchandises achetées, de faire valoir des coûts forfaitaires à hauteur de 0,5% du montant net de la facture par semaine entamée jusqu'à 5% au maximum du montant net de la facture pour la marchandise non réceptionnée dans les délais. La preuve d'un dommage plus élevé et les droits légaux supplémentaires (notamment entre autres la compensation des frais supplémentaires, une indemnité appropriée, résiliation) demeurent inchangés ; le forfait doit cependant être déduit des droits supplémentaires à dommages et intérêts. Le client conserve le droit de fournir la preuve que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage inférieur au forfait susmentionné. Nous avons le droit, une fois que le délai de réception imparti s'est écoulé sans résultat, de disposer autrement de la marchandise concernée et de livrer le client avec un délai prolongé approprié. Les autres droits résultant d'un retard de réception demeurent inchangés.

3.6 En cas de refus d'exécution complet ou partiel de la part du client (c'est-à-dire non réception de la marchandise commandée de manière ferme, nous avons le droit en cas de résiliation ou de revendication du dommage de non-exécution, sans préjudice d'autres droits légaux, de demander une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts à hauteur de 15% du prix catalogue net de la marchandise non réceptionnée, sauf si le client peut démontrer que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage inférieur. Nous avons le droit de faire valoir un dommage plus élevé réellement occasionné.

3.7 Les livraisons partielles et les décomptes correspondants sont autorisés, sauf s'il serait déraisonnable de les imposer au client.

## 4. Transfert des risques

4.1 La livraison est effectuée DAP point d'expédition de l'usine chargée de la livraison (Incoterms® 2020), sauf accord exprès contraire.

4.2 À la demande du client et à ses frais, nous pouvons assurer les livraisons contre les risques de transport usuels.

## 5. Réclamations

5.1 Le client est tenu d'examiner immédiatement la marchandise pour s'assurer qu'elle ne présente pas de défauts, qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise livraison, que la quantité est correcte et qu'elle n'a subi aucun dommage durant le transport. Le client doit envoyer sa réclamation immédiatement et au plus tard 15 jours après le transfert des risques par écrit. Les autocollants sur les cartons, les étiquettes indiquant le contenu et la fiche de contrôle jointe à l'expédition doivent être joints à la réclamation. Les autres vices matériels doivent être signalés par écrit par le client sans délai après leur découverte. Les défauts qui n'ont pas été découverts durant le délai susmentionné malgré un contrôle soigneux de la marchandise doivent faire l'objet d'une réclamation écrite immédiate, mais au plus tard dans un délai d'une semaine après avoir été découverts. Si le client ne procède pas à la réclamation dans les délais, la marchandise livrée est considérée comme acceptée et les prétentions résultant de la constatation d'un vice sont exclues. La date qui fait foi est celle de la réception de la réclamation par nos services. Si le vendeur a dissimulé dolosivement le vice, il ne peut pas invoquer le présent point 5.1. La charge de la preuve de l'existence du vice incombe complètement au client. Les §§ 477, 478 al. 1 du code civil allemand (BGB) en cas de vente finale dans la chaîne d'approvisionnement à un consommateur demeurent inchangés.

5.2 Si une réclamation est traitée à tort, nous avons le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés de la part du client, sauf s'il est en mesure de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée dans la réclamation injustifiée.

## 6. Réception

Le client ne peut pas refuser la réception de livraisons en raison de défauts négligeables.

**7. Vices matériels / vices de droit**

- 7.1 En cas de vice matériel n'ayant pas dépassé le délai de prescription, dont la cause était déjà connue au moment du transfert des risques, nous pouvons selon notre choix, à titre d'exécution postérieure, supprimer le vice matériel ou livrer la marchandise concernée sans défaut. Le vendeur a le droit à deux tentatives d'exécution postérieure.
- 7.2 Le délai de prescription en matière de vices matériels est de 12 mois. La disposition ci-dessus ne s'applique pas si la loi prévoit des délais de prescription plus longs conformément aux §§ 438 al. 1 n° 2 (travaux de construction et matériaux de construction), 445b al. 1 (droit de recours) et § 634a (vices de construction) du code civil allemand.
- 7.3 Le délai de prescription pour les vices matériels commence à courir
- a) pour les produits d'équipement de véhicule et de moteur, à la date à laquelle la marchandise commence à être utilisée, c'est-à-dire lors du premier équipement avec la première immatriculation, dans d'autres cas lors du montage, mais au plus tard 6 mois après la livraison de la marchandise (transfert des risques) ;
  - b) dans tous les autres cas, à la livraison de la marchandise (transfert des risques).
- 7.4 Le délai de prescription ne recommence pas à courir du fait de l'exécution postérieure.
- 7.5 Si l'exécution postérieure échoue, le client peut - sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts - résilier le contrat ou réduire le paiement conformément aux dispositions légales.
- 7.6 Les droits du client au titre des frais occasionnés aux fins de l'exécution postérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, sont conformes aux dispositions légales. Ils sont toutefois exclus si les frais augmentent du fait que l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement en un autre lieu que celui de l'établissement du client, sauf si ce transfert correspond à son usage prévu.
- 7.7 Il n'existe pas de droit à exécution ultérieure en cas d'écart négligeable par rapport à la qualité convenue ou en cas de limitation négligeable de la possibilité d'usage. Les autres droits ne sont pas affectés par les présentes dispositions.
- 7.8 Ne constituent pas des vices matériels :
- l'usure naturelle ;
  - les caractéristiques de la marchandise ou les dommages survenus après le transfert des risques suite à un traitement, un stockage ou une installation inappropriés, au non-respect des instructions d'installation et d'utilisation ou à une sollicitation ou une utilisation excessive ;
  - les caractéristiques de la marchandise ou les dommages survenus dans des cas de force majeure, d'influences externes particulières qui ne sont pas prévues par le contrat, ou en raison de l'usage de la marchandise ne correspondant pas à l'utilisation prévue par le contrat ou à l'utilisation habituelle ;
  - les erreurs logicielles non reproductibles.
- Il n'existe pas de droits au titre des vices matériels si la marchandise est modifiée par des tiers ou par le montage de pièces de fabricants tiers, sauf si la modification en question n'est pas à l'origine du défaut. Nous déclinons toute responsabilité quant aux caractéristiques de la marchandise qui reposent sur la construction ou le choix du matériel, si le client a imposé la construction et le matériel en question.
- 7.9 Le client ne dispose de droits de recours à notre encontre que dans la mesure où il n'a pas passé des accords dépassant le cadre des droits légaux résultant de la constatation d'un vice avec son client, p. ex. dispositions de complaisance.
- 7.10 Les droits fondés sur des vices matériels, y compris les droits de recours du client, sont exclus si le client a fait effectuer la réparation du vice par un atelier professionnel/centre de services non autorisé par notre société.
- 7.11 Notre obligation de versement de dommages et intérêts et de remboursement des frais inutiles au sens du § 284 du code civil allemand découlant de vices matériels est régie au demeurant par les dispositions du point 9. D'autres droits du client au titre de vices matériels sont exclus. Ceci ne s'applique pas aux droits à dommages et intérêts, aux droits découlant des caractéristiques de qualité garanties et aux cas dans lesquels nous avons dissimulé dolosivement un vice.
- 7.12 Pour les vices de droit qui ne sont pas fondés sur la violation de droits de propriété industrielle de tiers, les dispositions du présent point 7 s'appliquent en conséquence.

**8. Droits d'auteur et de propriété industrielle**

- 8.1 Pour les droits découlant de la violation des droits de propriété industrielle ou aux droits d'auteur de tiers (ci-après : les droits de propriété), notre responsabilité ne saurait être engagée si le droit de propriété appartient ou appartenait au client ou à une entreprise qui lui appartient directement ou indirectement de façon majoritaire en termes de capital ou de droit de vote.
- 8.2 Pour les droits découlant de la violation des droits de propriété, notre responsabilité ne saurait être engagée s'il n'y a pas au moins un droit de propriété de la famille des droits de propriété industrielle publié soit par l'Office européen des brevets, soit en République fédérale d'Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, en Autriche ou aux États-Unis.

- 8.3 Le client est tenu de nous informer immédiatement de toute violation (supposée) de droits de propriété dont il a pris connaissance ou de nous faire part des risques y afférents et à notre demande, dans la mesure du possible, de nous céder la conduite des litiges (aussi par la voie extrajudiciaire).
- 8.4 À notre discrétion, nous sommes autorisés à obtenir un droit d'utilisation pour le produit à l'origine de la violation du droit de propriété ou à le modifier de manière à ce qu'il n'enfreigne plus le droit de propriété ou à le remplacer par un produit du même type qui n'enfreint plus le droit de propriété. Si cela ne nous est pas possible dans des conditions appropriées ou dans un délai approprié, le client peut exercer ses droits légaux en matière de résiliation, à condition qu'il nous ait permis l'exécution d'une modification. Si les conditions indiquées sont réunies, nous disposons aussi d'un droit de résiliation. Les dispositions du point 7.9 s'appliquent en conséquence. Nous nous réservons le droit d'adopter les mesures dont nous disposons aux termes du point 8.4 alinéa 1 même lorsque la violation du droit de propriété n'a pas encore été constatée juridiquement ou reconnue par nous.
- 8.5 Les droits du client sont exclus s'il est responsable de la violation du droit de propriété ou s'il ne nous soutient pas dans la mesure appropriée dans le cadre de notre défense contre les prétentions de tiers.
- 8.6 En outre, les droits du client sont exclus si les produits sont fabriqués conformément aux spécifications ou aux instructions de ce dernier ou si la violation (supposée) du droit de propriété résulte de l'utilisation conjointement avec un autre produit ne provenant pas de notre société ou si les produits sont utilisés d'une manière que nous ne pouvions pas prévoir.
- 8.7 Notre obligation de versement de dommages et intérêts en cas de violation de droits de propriété est régie pour le reste par les dispositions du point 9.
- 8.8 Pour la prescription des droits découlant de la violation de droits de propriété, les dispositions des points 7.10 et 7.11 s'appliquent en conséquence.
- 8.9 Des droits supplémentaires ou d'autres droits du client que ceux indiqués au point 8 en raison de la violation de droits de propriété de tiers sont exclus.

## **9. Droits à dommages et intérêts, responsabilité**

- 9.1 Nous sommes tenus de verser des dommages et intérêts et un remboursement pour les frais inutiles au sens du § 284 du code civil (ci-après les « dommages et intérêts ») en raison de la violation d'obligations contractuelles ou extracontractuelles seulement
- (I) en cas de faute volontaire ou par négligence grave,
- (II) en cas d'atteinte volontaire ou par négligence grave à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- (III) en raison de la prise en charge d'une garantie sur les caractéristiques et la durabilité,
- (IV) en cas de violation volontaire ou par négligence d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire des obligations contractuelles dont la violation met en péril la réalisation de l'objectif du contrat et au respect desquelles le client doit pouvoir normalement se fier), mais dans ces cas, notre responsabilité pour négligence légère se limite au dommage prévisible, caractéristique de ce type de contrat.
- (V) en raison de la responsabilité obligatoire selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ou
- (VI) en raison d'une autre responsabilité obligatoire.
- 9.2 Toute autre responsabilité en matière de dommages et intérêts que celle prévue point 9 est exclue, indépendamment de la nature juridique de la prétention invoquée. Cela vaut en particulier pour les demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat, pour les autres inexécutions d'obligations ou pour les droits au remboursement de dommages matériels à titre délictuel aux termes du § 823 du code civil allemand.
- 9.3 Si notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts de nos collaborateurs, représentants et auxiliaires. En cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou si une garantie est prise en charge, les droits du client sont exclusivement fondés sur les dispositions légales ou le contenu de la garantie.
- 9.4 Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas la modification de la charge de preuve au détriment du client.

## **10. Réserve de propriété**

- 10.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au règlement complet de toutes les prétentions nous étant dues ou à venir résultant de la relation commerciale.
- 10.2 Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires sur les marchandises sous réserve de propriété, le client doit les réaliser dans les délais et à ses frais.
- 10.3 Le client est autorisé à transformer et à connecter nos produits dans le cadre de ses activités régulières. Nous devenons copropriétaire des produits créés par transformation ou connexion à titre de garantie de nos droits mentionnés au point 10.1 ; le client nous transmet d'ores et déjà la copropriété. Le client est tenu de conserver gratuitement les objets soumis à notre copropriété à titre d'obligation contractuelle accessoire. Le montant de notre part de copropriété est déterminé par le rapport de la valeur que notre produit (calculée d'après le montant final de la facture, TVA comprise) et l'objet obtenu par le biais de la transformation ou de la connexion ont au

moment de la transformation ou de la connexion.

- 10.4 Le client est autorisé à procéder à la revente dans le cadre d'une opération commerciale en bonne et due forme contre un paiement en espèces ou sous réserve de propriété. Le client nous cède dès maintenant toutes les créances lui revenant découlant de la revente de notre produit avec les droits annexes dans leur totalité, indépendamment du fait que notre produit ait été transformé ou pas. Les créances cédées servent à garantir nos droits conformément au point 10.1. Le client est autorisé à encaisser les créances cédées. Nous pouvons révoquer les droits du client selon le présent point 10.4 si le client ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de paiement envers nous, est en retard de paiement, cesse ses paiements, ou si le client demande l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure comparable sur son patrimoine visant au règlement de ses dettes. Nous pouvons également révoquer les droits du client selon le présent point 10.4 si la situation économique du client se détériore considérablement ou si une telle dégradation de sa situation risque de se produire ou encore si l'insolvabilité ou l'endettement du client est un état de fait.
- 10.5 À notre demande, le client doit nous communiquer par écrit immédiatement à qui il a vendu la marchandise dont nous sommes propriétaire ou copropriétaire et quelles créances issues de la revente lui reviennent, et il doit dresser un acte authentifié à ses frais et à notre attention concernant la cession des créances.
- 10.6 Le client n'est pas autorisé à prendre d'autres dispositions concernant les objets dont nous sommes copropriétaires ou sous réserve de propriété ou concernant les créances qui nous ont été cédées. Le client doit nous informer immédiatement en cas de saisies ou d'autres restrictions juridiques sur les objets ou créances qui nous appartiennent entièrement ou partiellement. Le client prend en charge tous les coûts afférents à la révocation des mesures exécutoires de tiers sur nos biens en réserve de propriété ou en garantie et au remplacement des marchandises, s'ils ne peuvent pas être perçus auprès de tiers.
- 10.7 Si la valeur des sûretés existant en notre faveur excède le total de nos créances de plus de 10 %, nous libérerons des sûretés de notre choix dans une mesure proportionnelle si le client en fait la demande.

## **11. Résiliation**

- 11.1 En cas d'inexécutions contractuelles du client, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit, sans préjudice de notre autres droits contractuels et légaux, à l'expiration d'un délai de grâce approprié, de résilier le contrat.
- 11.2 Nous sommes en droit de résilier le contrat sans accorder de délai de grâce, si le client cesse ses paiements ou demande l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure comparable sur son patrimoine visant au règlement de ses dettes.
- 11.3 Nous sommes également en droit de résilier le contrat sans accorder de délai de grâce  
(I) si la situation économique du client se détériore considérablement ou si une telle dégradation de sa situation risque de se produire et si de ce fait, le règlement d'une obligation de paiement envers nous est compromis, ou  
(II) si l'insolvabilité ou l'endettement du client est un état de fait.
- 11.4 Le client est tenu de nous donner immédiatement, à nous ou nos mandataires, après déclaration de la résiliation, l'accès aux objets sous réserve de propriété et de nous les remettre. Après avoir informé le client en conséquence dans les délais, nous pouvons utiliser les objets sous réserve de propriété d'une autre manière pour le règlement de nos créances exigibles sur le client.
- 11.5 Les prétentions et droits prévus par la loi ne sont pas restreints par les dispositions stipulées au présent point 11.

## **12. Clause de contrôle des exportations**

- 12.1 Les livraisons et prestations (exécution du contrat) sont subordonnées au fait que l'exécution ne soit pas empêchée du fait de dispositions nationales ou internationales en matière de contrôle des exportations, en particulier d'embargos ou autres sanctions. Le client s'engage à présenter toutes les informations et les documents nécessaires à l'exportation ou au transport. Les retards dus à des contrôles à l'exportation ou aux procédures d'autorisation suspendent les délais et les dates de livraison. Si des autorisations nécessaires ne sont pas accordées ou si la livraison et la prestation ne remplissent pas les conditions prévues pour obtenir l'autorisation, le contrat relatif aux pièces concernées est réputé nul et non avenu pour la partie concernée.
- 12.2 Nous sommes en droit de résilier le contrat sans préavis si la résiliation est nécessaire pour nous permettre de respecter des dispositions juridiques nationales ou internationales.
- 12.3 En cas de résiliation aux termes du point 12.2, le client ne pourra pas faire valoir de demande d'indemnisation ou d'autres droits au titre de la résiliation.
- 12.4 En cas de transmission de marchandises livrées par nos soins (matériel informatique et/ou logiciels et/ou technologie ainsi que documents afférents, indépendamment de la forme de mise à disposition) ou de travaux et services effectués par nos soins (y compris l'assistance technique de toute nature) à des tiers en Allemagne et à l'étranger, le client est tenu de se conformer aux dispositions nationales et internationales applicables en matière de contrôle des (ré)exportations.

**13. Confidentialité**

- 13.1 Toutes les informations techniques ou commerciales provenant de notre société (y compris les caractéristiques pouvant être déduites des objets ou logiciels vendus, et autres connaissances et expériences) doivent, si elle ne relèvent pas manifestement du domaine public ou si elle n'ont pas été signalées par nous comme pouvant être revendues par le client, être maintenues confidentielles à l'égard des tiers et ne doivent, au sein de l'entreprise du client, n'être mises à la disposition que des personnes auxquelles il doit nécessairement être fait appel pour leur utilisation, et qui sont également tenues au secret ; elles demeurent notre propriété exclusive. Sans notre consentement écrit préalable, ces informations ne doivent pas être reproduites ou utilisées à des fins commerciales. Sur notre demande, toutes les informations provenant de notre société (le cas échéant, avec les copies ou enregistrements qui en ont été faits) et les objets laissés en prêt devront nous être restitués ou devront être détruits sans délai et intégralement.
- 13.2 Nous nous réservons tous les droits sur les informations mentionnées au point 13.1 (y compris les droits de propriété intellectuelle et le droit d'enregistrement de droits de propriété tels que brevets, modèles d'utilité, protection des semi-conducteurs etc.).

**14. Conditions de paiement**

- 14.1 Sauf disposition contraire écrite, le paiement doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sans aucune retenue. Nous pouvons toutefois subordonner la livraison à un paiement simultané (p. ex. contre remboursement ou recouvrement direct bancaire) ou à un paiement anticipé.
- 14.2 Nous sommes en droit de débiter les paiements sur les créances le plus anciennement échues.
- 14.3 En cas de dépassement du délai de paiement, nous sommes en droit d'exiger des intérêts de retard à raison de 9 % en sus du taux de base. Il n'est pas exclu que nous fassions valoir un autre dommage.
- 14.4 Nous acceptons le paiement par lettre de change uniquement après un accord préalable. Nous n'acceptons les lettres de change et les chèques que sauf bonne fin, et ils ne sont considérés comme paiement qu'après encaissement. Les frais d'encaissement des lettres de change ou des chèques sont à la charge du client.
- 14.5 En cas de retard de paiement du client, nous sommes en droit d'exiger le paiement comptant immédiat de toutes les créances échues et incontestées. Ce droit n'est pas exclu du fait d'un délai de paiement ou de l'acceptation de lettres de change ou de chèques.
- 14.6 Le client n'a le droit d'effectuer une compensation avec ses propres créances que si les créances en question sont incontestées, exécutoires ou en litispendance en attente de décision.
- 14.7 Le client n'a le droit d'effectuer des retenues sur les paiements ou de procéder à des compensations avec ses propres créances que si les créances en question sont incontestées et exécutoires.

**15. Dispositions générales**

- 15.1 Si l'une des dispositions des présentes conditions et des autres conventions conclues est ou devient inefficace, cela n'affectera pas la validité des autres conditions.
- 15.2 Le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant ou en lien avec des contrats entre notre société et le client est Leipzig ou, à notre discrétion, celui du siège du client, si le client :
- est commerçant ou
  - n'a pas de tribunal compétent général en Allemagne ou
  - postérieurement à la conclusion, transfère sa résidence ou son domicile habituel hors d'Allemagne, ou si sa résidence ou son domicile habituel ne sont pas connus au moment de l'introduction de la procédure.
- Nous sommes également en droit de saisir un tribunal compétent pour le siège social ou un établissement du client.
- 15.3 Toutes les relations juridiques entre nous et le client sont régies exclusivement par le droit allemand, à l'exclusion des dispositions en matière de conflit des lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).